# Les fondamentaux de la coopération intercommunale

## *Association des Maires et des élus locaux du Tarn – 5 Novembre 2020*

Territoires Conseils
un service Banque des Territoires

# Sommaire


**01** Eléments généraux sur le développement de l'intercommunalité

**02** Les instances de l'intercommunalité : l'organe délibérant, le bureau et la conférence des maires

**03** La gouvernance intercommunale : la relation communes / intercommunalité

**04** Les compétences de l'intercommunalité

**05** Les conséquences du transfert de compétence

**06** Mutualisation de services et services communs





Interne

# 01

# Eléments généraux sur le développement de l’intercommunalité

# Qu’est-ce que l’intercommunalité ?

➢On distingue 2 catégories d’EPCI : (regroupement de communes d’un seul tenant sans enclave)

- **les EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP)** => droit de prélever l'impôt
  - Communauté de communes (15 000 hab.)
  - Communauté d’agglomération (+50 000 hab. ou +30 000 si chef lieu du Dépt, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants)
  - Communauté urbaine (+ 250 000 hab.)
  - Métropole (+ 400 000 hab. et une aire urbaine de 600 000 hab., ou +250 000 hab.si comprend le chef lieu de Région ou au centre d’une zone d’emploi +500 000 hab.)

- **les EPCI sans fiscalité propre** => cotisations des communes membres vers des syndicats intercommunaux (SIVU, SIVOM, souvent à vocation très précise : ordures ménagères, eau, assainissement, transports, électrification, gestion d’infrastructures…)



Interne

# Les différentes catégories d’EPCI à fiscalité propre : les strates démographiques

Les adaptations au seuil « minimum » de **15 000** habitants :

- Rassembler au minimum 5 000 habitants pour :
  - les EPCI comprenant la moitié au moins des communes situées en zone de montagne,
  - toutes les communes d’une ile
  - les EPCI de faible densité (inférieure à 30% de la densité nationale (103 hab / km2) soit 30,27 hab).

- Pour les EPCI ayant une densité inférieure à la moitié de la densité nationale et dans un département ayant une densité inférieure à la densité nationale : le seuil de 15 000 hab est pondéré par le rapport entre la densité du département auquel appartiennent la majorité des communes de l’EPCI et la densité nationale.

# Qu’est-ce que l’intercommunalité ?

➢ Forment les autres groupements de collectivités territoriales :

- *les syndicats mixtes « fermés » : ils réunissent des EPCI ou des EPCI et des communes ;*
- *les syndicats mixtes « ouverts » : ils réunissent des EPCI, d’autres catégories de collectivités territoriales (communes, départements, régions) et, parfois, des instances consulaires (CCI..)*
- **Règles financières communes aux syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :**
- *Ils ne perçoivent pas de fiscalité directe (sauf exception) et les contributions de leurs membres sont une dépense obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service.*
- *Le mode de calcul des contributions est décidée dans les statuts du syndicat. Sinon, le comité syndical est compétent pour établir ou modifier la répartition des contributions sur la base de critères objectifs : population, richesse (potentiel fiscal, effort fiscal, valeurs locatives..) service rendu (nombre d’élèves, longueur de voirie..) etc…*

# Evolution des groupements intercommunaux

| Dates des lois – Types de structures | 1999 | 2011 | 2016 | 2020 |
|---|---|---|---|---|
| 1890 SIVU | 14 885 | 10 473 | 7 992 | 5 212 |
| 1959 SIVOM | 2 165 | 1 358 | 1 149 | 1 291 |
| 1955 Syndicat mixte | 1 454 | 3 268 | 3 187 | 2 803 |
| Total Syndicats | 18504 | 15099 | 12 328 | 9 306 |
| 1959 Districts (supprimés en 1999) | 305 | _ | _ | _ |
| 1966 Communautés urbaines | 12 | 16 | 11 | 14 |
| 1970 SAN | 9 | 5 | _ | _ |
| 1992 Communautés de communes | 1 347 | 2 387 | 1 842 | 997 |
| 1999 Communautés d'agglomération | 50 | 191 | 196 | 222 |
| 2014 Métropoles | _ | _ | 13 | 21 |
| Total EPCI à fiscalité propre | 1 678 | 2 599 | **2 062** | **1 254** |



Interne

**L'intercommunalité dans le département du Tarn (2020) :**

- **3 Communautés d'agglomération**

- **13 Communautés de communes**

**NB : En 2016, le département du Tarn était couvert par 21 EPCI.**

BANQUE des TERRITOIRES | GROUPE Caisse des Dépôts

Interne

# 02

# Les instances de l’intercommunalité : l’organe délibérant, le bureau et la conférence des maires

# Composition du conseil communautaire : les principes

- *Au moins un délégué par commune membre ;*
- *Aucune commune ne peut disposer de plus de 50% des sièges ;*
- *La répartition des délégués doit tenir compte de la population de chaque commune (soit en recourant à la méthode de droit commun fixée par la loi ou par la méthode de « l'accord local ») ;*
- *Le nombre total de sièges au sein du conseil communautaire est plafonné ;*
- *Le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 15, ni excéder 20% du nombre total de délégués communautaires (avec un minimum de 4).*



Interne

# Composition du conseil communautaire : la répartition au « tableau »

| Population municipale de l'EPCI | Nombre de sièges |
|---|---|
| Moins de 3 500 hab. | 16 |
| De 3 500 à 4 999 hab. | 18 |
| De 5 000 à 9 999 hab. | 22 |
| De 10 000 à 19 999 hab. | 26 |
| De 20 000 à 29 999 hab. | 30 |
| De 30 000 à 39 999 hab. | 34 |
| De 40 000 à 49 999 hab. | 38 |
| De 50 000 à 74 999 hab. | 40 |
| De 75 000 à 99 999 hab. | 42 |
| De 100 000 à 149 999 hab. | 48 |
| De 150 000 à 199 000 hab. | 56 |
| De 200 000 à 249 999 hab. | 64 |
| De 250 000 à 349 999 hab. | 72 |
| De 350 000 à 499 999 hab. | 80 |
| De 500 000 à 699 999 hab. | 90 |
| De 700 000 à 1 000 000 hab. | 100 |
| Plus de 1 000 000 hab. | 130 |

Répartition proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes qui n'obtiennent aucun siège se voient attribuer un siège de manière « forfaitaire ». Si ce nombre de sièges est supérieur de 30% au nombre total de sièges attribués à la strate correspondante, 10% de sièges supplémentaires sont répartis.

Dès lors le nombre de sièges peut augmenter de manière significative

# Les instances de l'intercommunalité : le bureau

- *Le bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres ;*
- *Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception :*
  - *Du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
  - *De l'approbation du compte administratif ;*
  - *Des dispositions à caractère budgétaire prises par l'EPCI après mise en demeure ;*
  - *Des décisions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'EPCI ;*
  - *De l'adhésion de l'EPCI à un autre établissement public (ex : syndicat mixte fermé) ;*
  - *De la délégation de la gestion d'un service public ;*
  - *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'habitat et de politique de la ville.*

# Les instances de l'intercommunalité : la conférence des maires (loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 *)

- *Création obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres ;*
- *Elle est présidée par le président de l'EPCI et comprend, outre ce dernier, l'ensemble des maires des communes membres ;*
- *Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.*
- *Aucun décret d'application n'étant prévu, il appartiendra à l'EPCI d'en fixer les règles de fonctionnement.*

**** Retrouvez notre note juridique synthétisant les principales mesures de la loi :***
***https://www.banquedesterritoires.fr/loi-engagement-et-proximite***

# 03

# La gouvernance intercommunale : la relation communes / intercommunalité

# Le pacte de gouvernance (loi du 27 décembre 2019)

- Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou suite à un processus de fusion, le président de l'EPCI inscrit obligatoirement à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

  - *Un **débat et une délibération** sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance* entre les communes et l'EPCI*

  - *Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement (pour les EPCI de plus de 50 000 hab.) et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'EPCI.*

- Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général ou du processus de fusion, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte ;

**** Retrouvez nos fiches pédagogiques sur la gouvernance au sein des communautés**:*
***https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2019-09/DocP%C3%A9dagogique-3juillet2019-Orbeil.pdf***

# Le pacte de gouvernance (loi du 27 décembre 2019)

- **Le pacte de gouvernance peut prévoir :**
  - *Les conditions dans lesquelles est associée la commune concernée lorsqu'une décision de l'EPCI n'a d'effets qu'à son égard (art. L. 5211-57 du CGCT) ;*
  - *Les conditions dans lesquelles le bureau de l'EPCI peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;*
  - *Les conditions dans lesquelles l'EPCI peut confier aux communes membres, par convention, la gestion de services ou d'équipements qui relèvent de ses compétences ;*
  - *La création de commissions spécialisées auxquelles sont associées les maires ;*
  - *La création de « conférences territoriales des maires » selon des périmètres géographiques et de compétences qu'il détermine. Leur fonctionnement est encadré par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'EPCI ;*

# Le pacte de gouvernance (loi du 27 décembre 2019)

➢ **Le pacte de gouvernance peut prévoir (suite) :**

- *Les conditions dans lesquelles le président de l'EPCI peut déléguer au maire d'une commune l'engagement de certaines dépense d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires ;*
- *dans cette hypothèse : le pacte fixe les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'EPCI via mise à disposition de services.*
- *Les orientations en matière de mutualisation de services ;*
- *Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI.*

# 04 Les compétences de l’intercommunalité

# Les principes de spécialité et d'exclusivité

- L'exercice des compétences de l'intercommunalité doit respecter deux principes fondamentaux du droit de l'intercommunalité :
  - ***Le principe de spécialité*** *: Un EPCI ne peut pas exercer une compétence qui n'est pas mentionnée dans ses statuts ;*
  - ***Le principe d'exclusivité*** *: les communes sont incompétentes pour gérer les compétences qu'elles ont transférées à l'EPCI.*

- Les EPCI ne sont pas des collectivités territoriales, ils ne détiennent pas la clause de compétence générale, contrairement aux communes (« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ») ;
- Les EPCI sont des administrations d'attribution : des compétences précises leur sont attribuées.

# Compétences obligatoires et facultatives / exclusives et partagées

- **deux catégories juridiques de compétences :**
  - *Les compétences obligatoires relèvent d'un transfert obligatoire par la loi ;*
  - *Les compétences facultatives relèvent d'un transfert volontaire des communes membres selon une procédure encadrée par la loi (art. L. 5211-17 du CGCT) ;*
- **Ces compétences sont exercées soit de façon exclusive, en lieu et place des communes, soit de façon partagée :**

*Quand les compétences sont partagées, elles sont « d'intérêt communautaire » ou « d'intérêt métropolitain » s'il s'agit d'une métropole*

*L'intérêt communautaire est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés - idem pour l'intérêt métropolitain), au plus tard 2 ans après le transfert de compétence. A défaut, l'EPCI exerce… l'intégralité de la compétence !*

# Comment définir l'intérêt communautaire ?

*Les élus se positionnent souvent sur * :*

- *Des critères physiques (taille, seuil, localisation, zonages)*
- *Des critères distinguant ce qui existe (qui reste communal) de ce qui est nouveau et qui sera communautaire.*
- *Des critères qui renvoient :*
  - *à une liste (voirie, équipements sportifs, sociaux , touristiques ou culturels)*
  - *à un contrat de développement (ce qui est prévu dans un contrat) :*
  - *à une publication (ex les sentiers de randonnées figurant dans le topo guide publié et homologués par le comité départemental de la randonnée).*
  - *à une zone identifiée par le cadastre dans la commune.*

***Retrouvez de nombreux exemples de définitions compétences par compétences :***
***https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2018-11/BlobServer%20AE257.pdf***

# Transfert volontaire de compétence : accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux

*Deux étapes nécessaires pour formaliser un transfert (ou retrait par parallélisme de forme) volontaire de compétences facultatives (CGCT Art. L. 5211-17 et L. 5211- 5 II)*

1. *Délibération du conseil communautaire sollicitant les conseils municipaux en vue du transfert de compétence et portant proposition de modification statutaire ;*
2. *Notification de la délibération aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification, pour délibérer (le silence valant acceptation implicite) dans les conditions de majorité qualifiée suivante :*

| | | |
|---|---|---|
| Accord<br>des 2/3 des conseils municipaux<br>représentant plus de la moitié<br>de la population totale | OU | Accord<br>de la moitié des conseils municipaux<br>représentant plus des 2/3<br>de la population totale |

ET

Accord des communes représentant plus de 25 % de la population totale



Interne

# Communautés de communes : compétences obligatoires

***7 compétences obligatoires**, mais avec certaines dérogations :*

***Aménagement de l'espace** pour la conduite d'action d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme (sauf opposition des communes) ;*

***Actions de développement économique**, création et gestion des zones d'activité économique, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme (exception possible pour les communes relevant du statut de « station classée de tourisme » qui peuvent conserver leur compétence) ; les animations touristiques restent une compétence partagée*

***Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** ;*

***Création, gestion des aires d'accueil des gens du voyage** ;*

***Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** ;*

***Assainissement des eaux usées** (sauf opposition des communes pour une gestion au plus tard le 01/01/2026)*

***Eau** (sauf opposition des communes pour une gestion au plus tard au 01/01/2026)*

# Communautés de communes : compétences facultatives

- *Les communautés de communes peuvent exercer, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :*
  - *Protection et mise en valeur de l'environnement ;*
  - *Politique de la ville : contrat de ville, dispositifs contractuels de développement urbain, lutte contre la délinquance*
  - *Politique du logement et du cadre de vie ;*
  - *Création, aménagement et entretien de la voirie ;*
  - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;*
  - *Action sociale d'intérêt communautaire ;*
  - *Création et gestion de maisons de service au public.*
- *Les communes membres peuvent également transférer tout ou partie d'autres compétences à l'EPCI qui ne sont pas mentionnés ci-dessus (ex : services à la population : petite enfance, enfance jeunesse…)*

# Communautés de communes : prendre la compétence « organisation de la mobilité »

- *La loi du 24/12/2019 d'orientation des mobilités (LOM) programme d'ici le 1er juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM).*
- *Les communes et leurs communautés, les syndicats mixtes de transport sont les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains.*
- *Elles gèrent sur leur territoires les transports collectifs : services réguliers de transport public de personnes, de transport scolaire; elles peuvent organiser les services de transport à la demande.*
- *Elles peuvent bénéficier du « versement mobilité » prélevé sur les entreprises pour contribuer au financement*
- *Cette compétence est obligatoire pour les CA, CU et métropoles ; les communautés de communes devaient délibérer au plus tard le 31/12/2020 pour proposer la prise de compétence à leurs communes membres (date repoussée au 31 mars 2021 pour tenir compte de la crise sanitaire).*
- *En cas de refus de prise de compétence, la région est AOM dans le respect de l'organisation en place*
- *la région est l'autorité compétente pour l'organisation des transports collectifs non urbains, réguliers ou à la demande (ferroviaire, interurbains.*
- *Le département reste compétent pour les services de transport des élèves handicapés vers les établissements scolaires et universitaires, au titre de sa compétence sociale.*



Interne

# Communautés d'agglomération : compétences obligatoires

- *Les communautés d'agglomération exercent 10 compétences obligatoires :*
- ***Actions de développement économique**, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale touristique, portuaire ou aéroportuaire. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciale d'intérêt communautaire. Promotion du tourisme dont la création d'office de Tourisme (exception possible pour les communes relevant du statut de « station classée de tourisme » qui peuvent conserver leur compétence) ;*
- ***Aménagement de l'espace** : schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur, PLUI, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire, organisation de la mobilité ;*
- ***Habitat** : Programme local de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières, actions en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;*
- ***Politique de la ville** : Contrat de ville, dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale prévention de la délinquance ;*
- ***Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;***
- ***Entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;***
- ***Collecte et traitement des déchets ;***
- ***Assainissement ;***
- ***Eau ;***
- ***Gestion des eaux pluviales**.*

# Communautés d'agglomération : compétences facultatives

- *Les communautés d'agglomération peuvent exercer, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :*

  - *Protection et mise en valeur de l'environnement : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie*
  - *Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire et parcs de stationnement d'intérêt communautaire*
  - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;*
  - *Action sociale d'intérêt communautaire ;*
  - *Création et gestion de maisons de service au public.*

- *Les communes membres peuvent également transférer tout ou partie d'autres compétences à l'EPCI qui ne sont pas mentionnés ci-dessus (ex : services à la population : petite enfance, enfance jeunesse…)*

# 05

# Les conséquences du transfert de compétence

# Mise à disposition des biens liés à la compétence transférée

Le transfert de compétence emporte le transfert de l'ensemble des droits et obligations et des biens du propriétaire utiles à l'exercice de la compétence (sauf celui d'aliéner).

- *La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. Elle peut procéder à tous travaux (reconstruction, démolition, surélévation ou extension) pour assurer le maintien de l'affectation des biens.*
  - *Elle est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats (emprunts affectés, marchés conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens et pour le fonctionnement des services) ainsi que dans les droits et obligations à l'égard de tiers (octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou attribués en dotation).*
  - Si la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens, la remise est à titre gratuit.

*CGCT art. L. 1321- 1 et suivants*

# Conséquences du transfert de compétence sur les personnels communaux

*La situation pour les personnels **intégralement** affectés à l'exercice de la compétence transférée :*

*Les personnels (fonctionnaires et contractuels) sont transférés de plein droit à l'EPCI. Ils relèvent de l'EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.*

*Les modalités du transfert sont fixées par décision conjointe de la commune et de l'EPCI, après établissement d'une fiche d'impact qui décrit les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des personnels concernés. La décision et son annexe (fiche d'impact) sont soumises pour avis aux comités techniques compétents (comités sociaux territoriaux depuis 2019)*

*Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les éventuels avantages acquis relevant de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.*

# Conséquences du transfert de compétence sur les personnels communaux

*La situation pour les personnels **partiellement** affectés à l'exercice de la compétence transférée :*

***Le transfert peut être proposé** aux personnels communaux (fonctionnaires et contractuels) qui exercent pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.*

- *En cas d'accord : mutation des personnels concernés ;*
- *En cas de désaccord : les personnels sont de plein droit mis à disposition et sans limitation de durée, à titre individuel, pour la partie de leurs fonctions relevant de la compétence transférée, sous l'autorité du président de l'EPCI.*

Conséquences financières des transferts de compétences : les transferts de biens et de personnels impactent les équilibres budgétaires; ils sont neutralisés par différents transferts de ressources régis par la loi : transferts de taux de fiscalité, de taxes ou redevances, calcul de l'attribution de compensation en fiscalité professionnelle unique (FPU). Il en est de même en cas de retrait de compétences (CGCT Art. L5211-25-1)

# Les moyens d'exercice des compétences : le transfert du pouvoir de police au président de l'EPCI

*La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre (rassemblements…) la tranquillité publique (bruits…) la sécurité publique (calamités, accidents, police des voies publiques communale…) la salubrité publique (hygiène…) (art. L. 2212-1 et suivants du CGCT)*

*Le maire détient des pouvoirs de police générale et des pouvoirs de police spéciale dans les limites du territoire communal.*

*Transfert de plein droit aux présidents des EPCI compétents pour :*

- ***L'assainissement** : règlements d'assainissement mis en application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés, arrêter ou retirer des autorisations de versements d'affluents non domestiques, délivrance des dérogations au raccordement aux réseaux publics…*
- ***La collecte des déchets ménagers** : règlements de collecte mis en application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés.*
- ***La gestion d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage**.*
- ***L'habitat** : bâtiments menaçant ruine, travaux d'office et sécurité des immeubles à usage d'habitation*
- ***La voirie** : transfert du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement, délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis qui peut être limitée à une ou plusieurs communes membres.*

# Les moyens d'exercice des compétences : le transfert du pouvoir de police

***Jusqu'à la loi du 22 juin 2020 :***

*- **Transfert automatique** de ces pouvoirs de police **dès l'élection** du président de l'intercommunalité avec **opposition** possible des maires dans chacun des domaines dans les 6 mois suivant l'élection du président : fin du/des transfert(s) pour les communes dont les maires avaient notifié leur opposition.*

*- **Renonciation** possible du président si un ou plusieurs maires s'étaient opposés au(x) transfert(s) : notification de sa renonciation à chaque maire dans les six mois à compter de la réception de la première opposition. Le transfert prenait fin à compter de cette notification.*

***Désormais** la date du transfert automatique est décalée et se fera **6 mois après l'installation du conseil communautaire** (soit janvier 2021 / A noter que ces dispositions entrent en vigueur de manière rétroactive au 25 mai 2020).*

*Durant cette période de 6 mois (pour chaque pouvoir de police concerné) 2 situations possibles :*

# Les moyens d'exercice des compétences : le transfert du pouvoir de police

- *si le président sortant* (en fonction à la veille de l'installation du conseil) exerçait le pouvoir de police spéciale sur tout ou partie du territoire communautaire, : chaque maire peut s'opposer à la **reconduction** de ce transfert de pouvoir police spéciale en notifiant son opposition au nouveau président ;*

- *si le président sortant* n'exerçait pas le pouvoir de police spéciale, chaque maire peut s'opposer à son transfert automatique au président, en lui notifiant son opposition.*

*Si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert, le président peut à son tour y renoncer au transfert dans le mois qui suit la période de 6 mois en notifiant sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Le transfert n'a alors pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.*

*La décision d'opposition des maires ou de renonciation du président (arrêté) est désormais soumise à publication ou affichage ainsi qu'à transmission au préfet.*

# Les moyens d’exercice des compétences : le transfert du pouvoir de police

➢*Un transfert facultatif en matière de défense incendie, sécurité des manifestations culturelles et sportives (sur proposition d’un ou plusieurs maires, transfert décidé par arrêté du préfet après accord de tous les maires).*

➢*Le préfet peut, après mise en demeure, exercer les attributions dévolues au président de l’EPCI en matière de police de la circulation et du stationnement*

# 06

# Mutualisation de services et services communs

# Définition de la notion de mutualisation

*La notion de mutualisation :*

- *ne fait pas l'objet d'une définition juridique précise dans le CGCT mais renvoie à un ensemble d'outils qui permettent aux collectivités et à leurs groupements de* ***mettre en commun leurs moyens (de façon pérenne ou temporaire) et de coordonner leur action en vue de l'élaboration de leurs projets ou la gestion de leurs services sans qu'il ne soit créé d'entité juridique distinct,***
- *Renvoie à des réalités très variées : les moyens partagés peuvent être de différentes natures (personnels, moyens techniques ou financiers, patrimoine).*

*Les outils de mutualisations permettent aux EPCI et aux communes de trouver des solutions différenciées, « sur mesure », selon les besoins propres à chaque territoire.*

*La mutualisation peut prendre 3 « sens »*

- ***Vertical ascendant** : l'EPCI met des moyens à disposition d'une ou plusieurs commune(s) membre(s) ;*
- ***Vertical descendant** : une commune met des moyens à disposition de l'EPCI ;*
- ***Horizontal** : plusieurs communes partagent leurs moyens sans intervention de l'EPCI.*

# Cadre juridique des mutualisations

*La notion de mutualisation de services recouvre différentes modalités de mise en commun des ressources entre l'EPCI et ses communes membres. Plusieurs instruments juridiques sont prévus par les textes :*

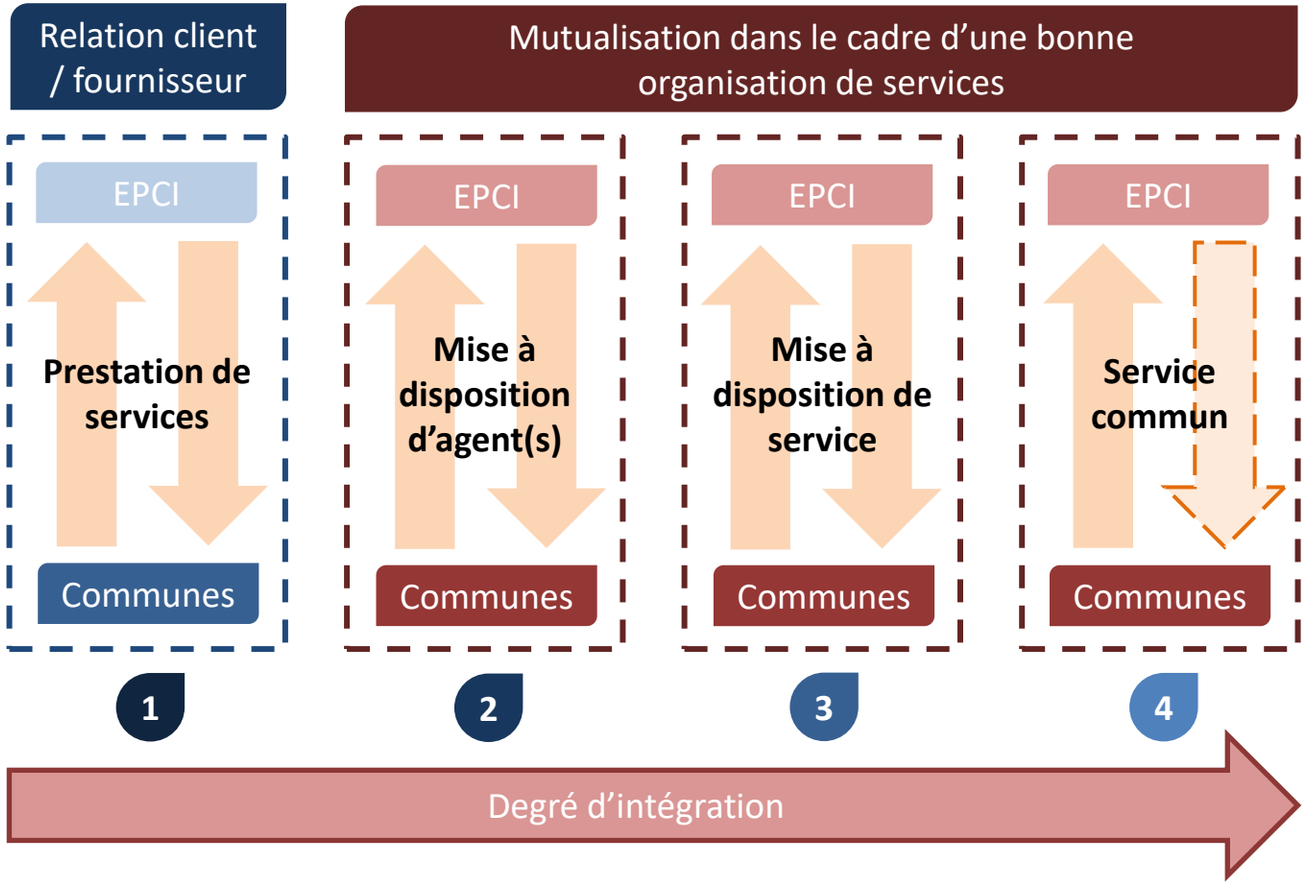

# Services communs version loi « Maptam » du 27 janvier 2014 (art. L. 5211-4-2 du CGCT)

*Un service commun peut être créé entre un EPCI à FP et ses communes membres et leurs établissements publics rattachés pour l'exercice des compétences du bloc communal ou l'exercice de fonctions support : un des partenaires crée en son sein un service mutualisé spécifique qui intervient pour tous les participants qui en ont besoin.*

- *Instauration de services communs entre un EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres, « en dehors des compétences transférées ». L'article précise les missions pouvant être dévolues aux services communs :*
  - *Exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles en matière de gestion du personnel,*
  - *Gestion administrative et financière,*
  - *Informatique,*
  - *Expertise juridique,*
  - *Expertise fonctionnelle et instruction des projets de décision prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (état civil notamment).*
- *Instauration de services communs entre une communauté et un CIAS afin d'assurer des missions fonctionnelles.*



Interne

# L’instauration de services communs (version « renforcée » - loi du 7 août 2015)

- *Possibilité de créer des services communs entre l’EPCI, une ou plusieurs de ses communes membres, un ou plusieurs établissements publics rattachés à un ou plusieurs d’entre eux (ex : CCAS, CIAS… ), chargés de l’exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles* ***dont l’instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l’Etat****, à l’exception des missions dévolues aux centres de gestion pour les communes et EPCI qui y sont affiliés ;*

- *Maintien de la possibilité de valoriser les services communs par imputation sur l’attribution de compensation pour les EPCI relevant de la fiscalité professionnelle unique (FPU) ;*

- *Les services communs sont gérés par l’EPCI. Toutefois, un service commun peut être géré par la commune choisie par l’organe délibérant de l’EPCI ;*

- *Les personnels qui interviennent intégralement dans un service commun sont transférés de plein droit après avis de la CAP de l’EPCI jusqu’au 1er janvier 2020. Désormais depuis le 1er janvier 2020, les décisions individuelles relatives aux mutations et aux mobilités ne sont plus soumises à l’avis de la CAP (Articles 10 et 94, IV, de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique). Les personnels qui interviennent en partie dans un service commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée et à titre individuel de l’EPCI ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.*

# L’instauration de services communs (version « renforcée » - loi du 7 août 2015)

➢ ***Pourquoi instituer un service commun (retour d’expérience de collectivités ayant initié une telle démarche ) ?***

*Répondre à un besoin non pourvu sur le territoire (ex : instruction des autorisations d’urbanisme…) ;*

- *Développer de l’expertise et du partenariat à l’égard des communes membres (Soutien juridique et financier, assistance au montage de dossiers complexes…) ;*

- *Développer une approche managériale plus homogène entre communes membres à l’égard des personnels de mairie (Gestion et dynamique de carrière, plan de formation, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, spécialisation des métiers et des fonctions…) ;*

- *Optimiser les dotations d’Etat, en valorisant le service commun sur l’attribution de compensation (Evolution du Coefficient d’Intégration Fiscale par le transfert de la masse salariale si mutation d’agents) ; = Dans cette dernière hypothèse, la mutualisation de service constitue un levier dans la définition du pacte financier et fiscal.*



Interne

# Le schéma de mutualisation de services

- *Le schéma de mutualisation est obligatoire, cependant, les textes ne prévoient ni incitation financière à la mutualisation, ni sanction en cas de non respect de cette obligation.*

- *Il offre une fenêtre d'opportunité intéressante pour échanger et fixer des objectifs sur la mutualisation des services, il permet d'engager ou de renforcer une démarche de mutualisation avec les communes membres.*
- *Il peut être un outil de recensement des mutualisations existantes mais aussi de diagnostic et de recherche de nouvelles modalités de travail en commun, il a vocation à évoluer dans le temps.*

- *S'il est utilisé de façon volontariste par les élus, le schéma peut tenir lieu de feuille de route du mandat en matière de mutualisation de services.*

- *Il peut faire partie intégrante du pacte de gouvernance.*

***Retrouvez nos fiches pédagogiques sur le schéma et les outils de mutualisation :***
***https://www.banquedesterritoires.fr/mutualisations-au-sein-du-bloc-local-enjeux-cadre-juridique-et-conditions-de-reussite-fiches***

# Service de renseignement téléphonique juridique et financier

*Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie dépassant le cadre de ces webconférences. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez notre service de renseignements téléphoniques :*

*par téléphone au 0970 808 809*

*par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr, espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact.*

*Vous y trouverez également un espace «Questions-réponses »* ***ainsi qu'un espace dédié aux municipales ainsi qu'au COVID19 (conséquences pour les collectivités et leurs groupements)***

*https://www.banquedesterritoires.fr/municipales-2020*

*Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service de renseignements est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 10 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.*



Interne

banquedesterritoires.fr

@BanqueDesTerr